

BGer 5A_277/2020 vom 19. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_277_2020

FR: TF 5A_277/2020 du 19 juin 2020

IT: TF 5A_277/2020 del 19 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 mars 2020, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté le 24 février 2020 par B.A._____ et A.A._____ contre l'ordonnance rendue le 11 février 2020 par le Tribunal de première instance rejetant la requête déposée le 7 février 2020 par B.A._____ et A.A._____ tendant au séquestre des avoirs de C.A._____ auprès de D._____ SA, à hauteur de 5'652'410 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er octobre 2015, fondée sur l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP .

E. 2

Par acte du 14 avril 2020, B.A._____ et A.A._____ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à ce que le séquestre du compte bancaire n° xxx auprès de D._____ SA, ainsi que tout autre compte, espèce, titre, dépôt, créance, coffre, valeur ou tout autre avoir dont C.A._____ est titulaire ou ayant droit économique auprès de D._____ SA à X._____ soit ordonné, à hauteur de 5'652'410 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er octobre 2015.

Au préalable, les recourants ont sollicité, à titre superprovisionnel, puis provisionnel, qu'il soit fait interdiction à C.A._____ et à D._____ SA à X._____ de disposer du compte bancaire n° xxx, ainsi que de tout autre compte, espèce, titre, dépôt, créance, coffre, valeur ou tout autre avoir dont C.A._____ est titulaire ou ayant droit économique auprès de D._____ SA à X._____, jusqu'à droit connu et définitivement jugé sur le présent recours.

Par acte du 28 avril 2020, les recourants ont modifié leurs conclusions et requis une réduction du montant de l'avance de frais requise par le Tribunal fédéral.

Par courrier du 6 mai 2020, ils ont déposé une demande de reconsidération du montant de l'avance de frais.

Le 8 mai 2020, l'avance de frais, d'un montant de 30'000 fr. a été versée.

Par ordonnance du 15 mai 2020, le Président de la IIe Cour de droit civil a rejeté la requête de mesures provisionnelles.

Par nouvelle requête du 22 mai 2020, les recourants ont demandé, à titre superprovisionnel, puis provisionnel, d'une part, que D._____ SA soit invitée à confirmer par écrit que l'intimé aurait manifesté sa volonté de clore sa relation bancaire en Suisse et de virer ses avoirs hors du pays, d'autre part, qu'il soit ordonné le séquestre, à hauteur de 5'652'410 fr, avec intérêts à 5 % dès le 1er octobre 2015 du compte bancaire n° xxx, ainsi que de tout autre compte, espèce, titre, dépôt, créance, coffre, valeur ou tout autre avoir dont C.A._____ est titulaire ou ayant droit économique auprès de D._____ SA à X._____, jusqu'à droit connu et définitivement jugé sur le présent recours.

Par ordonnance du 26 mai 2020, le Président de la IIe Cour de droit civil a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles, faute de motif justifiant son prononcé par voie d'urgence.

Par requête du 28 mai 2020, les recourants ont requis, d'une part, que le Tribunal fédéral ordonne à D. _____ SA à X. _____ de livrer des informations sur l'état du compte bancaire objet de la procédure de séquestre pendante et, d'autre part, suspende l'instruction de la procédure 5A_277/2020 jusqu'à la réponse de la banque à ce sujet.

Par ordonnance du 29 mai 2020, le Juge président la IIe Cour de droit civil a rejeté la requête de mesures provisionnelles en reddition de comptes et en suspension et maintenu l'ordonnance du 26 mai 2020, singulièrement en tant qu'elle fixait à l'intimé un délai au 8 juin 2020 pour se déterminer sur la requête des recourants du 22 mai 2020.

Par déterminations du 8 juin 2020, l'intimé a conclu principalement à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet de la nouvelle requête d'effet suspensif du 22 mai 2020. L'autorité précédente a déclaré s'en rapporter à justice.

E. 3

Par acte envoyé sous pli recommandé du 4 juin 2020, reçu au Tribunal fédéral le 9 juin 2020, les recourants déclarent retirer leur recours. Ils concluent à la radiation du rôle, à l'annulation du délai fixé au 8 juin 2020, à la restitution de l'intégralité de leur avance de frais et à la non-allocation de dépens.

Il convient donc de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A_277/2020 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF). A cet effet, le Président ou le Juge président de la cour est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

Dès lors que les recourants retirent leur recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles du 22 mai 2020. En revanche, l'annulation du délai de dépôt des déterminations fixé au 8 juin 2020 est sans objet, en raison de l'échéance dudit délai antérieure au retrait du recours.

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi, sur le principe, aux recourants (art. 66 al. 1 LTF).

Les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). En l'espèce, le retrait est intervenu après un double échange de correspondance concernant le montant de l'avance de frais, l'élaboration de trois ordonnances incidentes, et l'organisation de deux échanges de déterminations. Il sied dès lors de mettre à la charge des recourants, solidairement entre eux, des frais judiciaires réduits, à hauteur de 3'000 fr. (art. 66 al. 1 LTF). Les recourants verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimé pour ses deux déterminations sur l'effet suspensif et les mesures provisionnelles (art. 68 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.